

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Coordination et rédaction

Direction des politiques et des opérations budgétaires
Direction générale du financement
Soutien aux réseaux et aux enseignants

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2014

ISBN 978-2-550-71041-7 (PDF)
ISSN 1911-1320 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

73-0628

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire en cours.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 1 |
| Partie I – Règles budgétaires | 7 |
| A) Allocations de base..... | 7 |
| 1 Calcul de l'allocation de base | 7 |
| 1.1 Formation générale des jeunes | 7 |
| 1.2 Établissement en formation professionnelle | 8 |
| 1.3 Effectif scolaire subventionné | 8 |
| 1.4 Montants de base | 12 |
| B) Allocation tenant lieu de valeur locative | 15 |
| 1 Calcul de l'allocation | 15 |
| 1.1 Effectif scolaire subventionné | 15 |
| 1.2 Montants par élève | 15 |
| C) Ajustements non récurrents | 17 |
| D) Allocations supplémentaires | 19 |
| Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015 | 29 |
| ANNEXES..... | 31 |

Introduction

Présentation générale des règles budgétaires

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), ci-après appelée la Loi. Ainsi, en vertu de l'article 84 de cette loi, chaque année, après consultation auprès des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés qui donnent les services éducatifs qui en font l'objet. En conformité avec cette responsabilité du ministre, les présentes règles budgétaires comportent quatre volets, à savoir :

- l'allocation de base;
- l'allocation tenant lieu de valeur locative;
- les allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire);
- les ajustements non récurrents.

Les subventions à verser aux établissements d'enseignement privés agréés sont notamment établies au moyen d'un montant de base par élève à temps plein, propre à chaque catégorie de services éducatifs prévus au deuxième alinéa de l'article 84.

Les règles budgétaires précisent, s'il y a lieu, les conditions générales applicables à tous les établissements ou les conditions particulières qui s'appliquent à un ou à certains d'entre eux.

Elles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions particulières pouvant n'être accordées qu'à un ou à certains établissements.

Dans le présent document, les mots « établissement », « ministre » et « Ministère » désignent respectivement un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Pour les établissements qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi (L.R.Q., c. E-9.1), ce financement particulier est versé selon les Règles budgétaires sur le transport scolaire pour les années scolaires 2012-2013 à 2016-2017.

En vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi (chapitre E.9) peut conclure une entente avec une commission scolaire, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire.

Il est prévu, dans les Règles budgétaires des commissions scolaires (Frais de scolarité hors réseau - mesure 30120), qu'un établissement d'enseignement privé qui accueille des élèves sous entente de scolarisation reçoive de la commission scolaire un transfert d'allocation pour les frais de scolarité. Cette allocation est fixée en fonction des présentes règles budgétaires et correspond à la somme du montant de base (Annexe C), du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

Description des différentes catégories d'allocations

Les subventions à verser à un établissement se composent d'une allocation de base et d'une allocation tenant lieu de valeur locative, auxquelles peuvent s'ajouter des allocations supplémentaires et des ajustements non récurrents.

Allocation de base

L'allocation de base correspond à un montant de base par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs : services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire, services d'enseignement au primaire et à la formation générale ou professionnelle au secondaire.

L'article 87 de la Loi prévoit que le montant de base par élève de chacune de ces catégories pour une année scolaire donnée, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base fixé pour l'année scolaire précédente, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire donnée aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte toutefois des subventions versées pour des dépenses propres à l'enseignement public.

L'article 88 de la Loi prévoit que ce sont les règles budgétaires qui déterminent le montant par élève propre à chaque catégorie de services éducatifs pour les établissements recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative correspond à un montant par élève selon la catégorie de services éducatifs.

Le montant par élève de chacune de ces catégories est fixé à partir de normes et de barèmes de calcul prévus aux règles budgétaires.

Allocations supplémentaires

Le troisième alinéa de l'article 84 de la Loi permet l'attribution d'allocations pour des programmes spéciaux, des services éducatifs autres que ceux financés par l'allocation de base et la valeur locative, pour des services éducatifs destinés aux EHDAA autrement qu'en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi ou pour des activités convenues avec le ministre.

Ces allocations peuvent n'être accordées qu'à un ou certains établissements.

Ajustements non récurrents

Les ajustements non récurrents permettent d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, l'allocation de base, l'allocation tenant lieu de valeur locative et les allocations supplémentaires pour divers motifs.

Paramètres de l'année scolaire

Les allocations de base de l'année scolaire 2014-2015 tiennent compte des éléments suivants :

- le taux de contribution de l'employeur;
- le taux de vieillissement pour le personnel enseignant (syndiqué et non syndiqué) au 24 février 2014;
- aucune indexation pour les coûts autres que ceux du personnel;
- un ajustement négatif de 1 \$ lié au retrait de la mesure saine habitude de vie intégrée en 2008-2009;
- les ententes conclues en 2011 avec certaines catégories de personnel des commissions scolaires qui ont leur équivalent dans les établissements privés¹, soit :
 - une indexation salariale de 1,493 % pour le personnel autre qu'enseignant;
 - une indexation salariale de 1,392 % pour le personnel enseignant;
 - des mesures liées aux ententes de principe intégrées au montant de base pour les élèves de tous les niveaux qui ajoutent des ressources enseignantes et des ressources professionnelles dans le milieu scolaire.
- un effort budgétaire de 0,75 % pour les établissements autres que les établissements EHDAA.

Les allocations tenant lieu de valeur locative ont été indexées de 0 % et les montants ont été réduits de 16 \$ par élève pour tous les niveaux.

¹ Si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement ou si un ajustement salarial en raison de l'inflation doit être accordée, des majorations salariales additionnelles s'appliqueront et seront intégrées aux allocations visées.

Partie I – Règles budgétaires

A) Allocations de base

1 Calcul de l'allocation de base

1.1 Formation générale des jeunes

Établissements ordinaires

L'établissement qui reçoit des élèves ordinaires est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à l'une des catégories suivantes : **préscolaire** 5 ans, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis de cet établissement ne l'autorise pas à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie des services éducatifs à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Établissements spécialisés en adaptation scolaire

L'établissement spécialisé en adaptation scolaire est celui qui dispense, en tout ou en partie, des services éducatifs appartenant à une des catégories suivantes : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire. Le permis l'autorise, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi, à réserver l'admission à l'ensemble ou à une partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, à des personnes handicapées, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), ou à des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Par ordre d'enseignement, l'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.1;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.2.

1.2 Établissement en formation professionnelle

L'établissement qui reçoit des élèves en formation professionnelle est celui qui dispense les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire dans les spécialités professionnelles paraissant à la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en application de l'article 463 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui ont pour but de conduire à un diplôme, certificat ou autre attestation décernée par le ministre.

L'allocation de base est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section 1.3.2;
- le montant de base par élève, tel qu'il est établi à la section 1.4.1.

Retrait ou annulation des subventions

L'article 125 de la LEP donne le pouvoir au ministre de retenir ou d'annuler en tout ou en partie le montant d'une subvention, autre que celle qui s'applique au transport scolaire, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit un établissement d'enseignement privé agréé.

Selon l'article 126 de la Loi, tout établissement qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 ou 73 de la Charte de la langue française (RL.R.Q., c. C-11) ou des règlements prévus aux articles 80 ou 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire où il y a contravention, aux subventions applicables à l'ordre d'enseignement concerné.

Lorsqu'un établissement cesse, en cours d'année scolaire, de dispenser des services éducatifs pour lesquels il est agréé, les subventions sont annulées à partir de la date à laquelle l'établissement a cessé de dispenser les services éducatifs.

1.3 Effectif scolaire subventionné

1.3.1 Formation générale des jeunes (FGJ)

Aux fins de financement, pour les services éducatifs en formation générale des jeunes, l'effectif scolaire considéré est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, sauf indication contraire.

Il comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2014 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi et du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2014 dans une installation de l'établissement, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2014-2015;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2014 (article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2014, dans une commission scolaire ou dans un autre établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement pour les services éducatifs en formation générale des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2014 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement privé situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par le ministre ou;
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé ou;
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2014¹, qui était inscrit au 30 septembre 2012, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2013 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

De plus, pour l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal, le Ministère accorde un financement particulier (Annexe C), pour une année additionnelle ou plus, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans au 30 juin 2014 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2011 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il ne répond pas aux critères d'obtention du diplôme d'études secondaires dans l'année en cours;

¹ L'élève visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2014.

- l'élève est âgé de 19 ans et plus, sans pour autant avoir atteint l'âge de 21 ans, au 30 juin 2014 et il a été inscrit depuis le 30 septembre 2010 dans le même établissement réservant ses services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu de son permis et il est en voie d'obtenir son diplôme d'études secondaires au cours de la présente année scolaire ou, au plus tard, au cours de l'année scolaire 2015-2016.

Élève à temps partiel au secondaire

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2014, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par l'établissement en élève équivalent temps plein (ETP), au moyen de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

Élève déclaré dans plus d'un type de formation

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2014-2015 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2014, entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe F des règles budgétaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être perçue de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe B des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement de cette contribution.

1.3.2 Formation professionnelle (FP)

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux cours offerts en mode présentiel.

L'effectif scolaire admissible aux subventions liées aux activités éducatives de la formation professionnelle des établissements privés agréés pour donner de la formation professionnelle (annexe A) se définit de la façon suivante :

- Il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère qui poursuit des études dans le respect du Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- Il doit être inscrit, pour la durée de la formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine à moins que les cours du programme manquant pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Par ailleurs, sont exclues les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères.

Effectif scolaire équivalent temps plein

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini précédemment et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2014-2015. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normale du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

Facteur d'abandon

Pour tenir compte des abandons, un facteur de 10 % est ajouté aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation.

Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, une contribution financière additionnelle doit être exigée de ces personnes conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées de cette contribution.

1.3.3 Transmission de renseignements au Ministère

L'établissement doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 1.3), et ce, quelle que soit la source de financement.

1.4 Montants de base

1.4.1 Élèves ordinaires en formation générale des jeunes et en formation professionnelle¹

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 87 de la Loi, pour l'année scolaire 2014-2015, le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs, est obtenu en appliquant, à chaque montant de base de l'année scolaire 2013-2014, les taux de variation des subventions versées pour l'année scolaire 2014-2015 aux commissions scolaires pour le même service éducatif, sans tenir compte de celles versées pour des dépenses propres à l'enseignement public. Il évolue selon les paramètres de l'année scolaire 2014-2015 paraissant à l'Introduction des présentes règles budgétaires.

¹ Les élèves ordinaires sont ceux qui ne sont pas visés par le paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage).

Montants de base

En tenant compte des paramètres propres à chaque catégorie de dépenses, les montants de base par élève de l'année scolaire 2014-2015 sont les suivants :

| | | |
|---|---|----------|
| – Préscolaire 5 ans | : | 3 615 \$ |
| – Enseignement primaire | : | 3 401 \$ |
| – Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle) | : | 4 369 \$ |

1.4.2 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Composition des montants de base

Le montant de base par élève, pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements, est composé de quatre catégories de dépenses : les coûts pour le personnel enseignant, le personnel non enseignant syndiqué, le personnel non enseignant non syndiqué et les autres coûts.

Détermination des montants de base

Conformément à l'article 88 de la Loi, un montant de base par élève est déterminé dans les règles budgétaires pour chaque catégorie de services éducatifs de chacun des établissements en vertu d'une autorisation visée au paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi.

Les montants de base évoluent selon les paramètres visés de l'année scolaire 2014-2015 figurant à l'Introduction des présentes règles budgétaires.

Les montants de base prennent en considération un montant correspondant à l'indexation théorique de la participation des parents de 150 \$ par élève.

Montants de base

En tenant compte des paramètres mentionnés précédemment, pour chaque catégorie de services éducatifs des établissements, les montants de base par élève de l'année scolaire 2014-2015 sont ceux qui figurent dans l'annexe C.

B) Allocation tenant lieu de valeur locative

L'allocation tenant lieu de valeur locative est une compensation visant à assurer l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage, à effectuer les réparations majeures ainsi qu'à permettre l'amélioration et la transformation des bâtiments mis au service des projets éducatifs institutionnels.

1 Calcul de l'allocation

Un montant tenant lieu de valeur locative des installations est alloué à tous les établissements, tant à ceux offrant des services à des élèves ordinaires qu'à ceux offrant des services à des EHDAA.

Par ordre d'enseignement, l'allocation est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- le total de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est établi à la section A-1.3;
- le montant par élève, tel qu'il est établi à la section 1.2.2.

1.1 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit à la section 1.3 des présentes règles budgétaires.

1.2 Montants par élève

1.2.1 Détermination des montants par élève

Pour l'année scolaire 2014-2015, les montants par élève de l'année scolaire 2013-2014, pour chacun des services éducatifs, ont été indexés de 0 %.

1.2.2 Montants par élève

Les montants par élève tenant lieu de valeur locative de l'année scolaire 2014-2015 sont les suivants :

- | | | |
|---|---|--------|
| - Éducation préscolaire | : | 69 \$ |
| - Enseignement primaire | : | 69 \$ |
| - Enseignement secondaire (formation générale et formation professionnelle) | : | 112 \$ |

C) Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumis les établissements d'enseignement privés agréés, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics.

En outre, les règles budgétaires peuvent prévoir que l'allocation des subventions peut être assujettie à des conditions générales applicables à tout les établissements ou à des conditions particulières applicables à un ou à certains d'entre eux.

Les frais qui sont obligatoires pour avoir accès aux services éducatifs prévus au contrat de services éducatifs, exception faite de ceux prévus à l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé, ne peuvent excéder 15 % du montant de base prévu pour les services éducatifs. Sont exclus de ce 15 % du montant de base les frais suivants :

- les frais pour l'achat des manuels scolaires ou les frais pour la location des manuels scolaires, dans la mesure où ils n'excèdent pas 25 % du coût d'achat en magasin ;
- les frais pour l'acquisition de la tenue vestimentaire obligatoire.

En cas de dépassement de ce maximum, le montant de base par élève sera réduit d'un montant équivalent au dépassement.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et apportés en début ou en cours d'année.

Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires, après le 30 septembre 2014. Il correspond au montant alloué à l'établissement dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein, selon les modalités de l'annexe F.

Élèves venant de l'extérieur du Québec

Un ajustement est apporté pour tout élève venant de l'extérieur du Québec pour qui est demandée une contribution financière additionnelle conformément aux dispositions précisées dans l'annexe B. Il correspond à 90 % des montants indiqués dans cette annexe.

Révision de l'effectif scolaire des années antérieures

Un ajustement peut être apporté pour tenir compte des modifications à l'effectif scolaire effectuées à la suite des vérifications des déclarations d'effectif scolaire.

Ajustements relatifs à l'année antérieure

Des ajustements peuvent être apportés pour tenir compte des modifications aux diverses allocations supplémentaires survenues après la certification finale des allocations budgétaires de l'année scolaire antérieure.

Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Autres ajustements

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

D) Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires relatifs aux mesures ci-après sont disponibles à l'adresse suivante <https://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca>.

Les élèves admissibles aux allocations supplémentaires incluent les élèves inscrits et les élèves sous entente avec des commissions scolaires.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2013, le 30 septembre 2014 devra être considéré.

À moins d'avis contraire, l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2013 correspond à l'effectif scolaire déclaré dans Charlemagne - Bilan 3.

ACCUEIL ET FRANCISATION (MESURE 30030)

Description

Cette mesure vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les établissements francophones.

Normes d'allocation

Les élèves admissibles à la mesure doivent répondre conjointement aux quatre critères d'admissibilité suivants :

- élèves inscrits dans un établissement où toutes les activités, tant scolaires qu'administratives, se déroulent entièrement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire ou d'un séjour temporaire.

L'effectif scolaire admissible doit être présent au 30 septembre 2014 dans un établissement d'enseignement privé (section 1.2) ou inscrit en cours d'année. Il est admissible pour la première fois à un programme d'accueil et de francisation ou il a déjà bénéficié de cette allocation durant l'année scolaire 2013-2014 et la période d'admissibilité n'est pas terminée.

Dans les limites des ressources financières disponibles, l'allocation est versée à l'établissement qui en fait la demande, en fonction du poids du financement du réseau privé par rapport à celui du réseau public.

Pour être admissibles, les demandes d'allocation doivent être reçues au Ministère au plus tard le deuxième vendredi du mois d'avril de l'année scolaire visée.

PRIMES D'ÉLOIGNEMENT (MESURE 30040)

Description

Cette mesure soutient le financement des coûts inhérents à la rémunération et aux contributions de l'employeur, pour les enseignants qui bénéficient des primes d'éloignement dans le secteur de Sept-Îles.

Normes d'allocation

Pour tout établissement situé dans ce secteur, la prime d'éloignement est le résultat du produit des deux éléments suivants :

- 8 % de la catégorie de dépenses « enseignants » des montants de base de l'année scolaire 2014-2015 pour chaque catégorie de services éducatifs;
- l'effectif scolaire au 30 septembre 2014 de chaque catégorie de services éducatifs.

TAILLE ET ÉLOIGNEMENT (MESURE 30080)

Description

Cette mesure aide les établissements de petite taille.

Normes d'allocation

Les ressources disponibles sont réparties entre chacun des établissements dont l'effectif scolaire total des installations, agréés ou non au 30 septembre 2013 pour la formation générale ou dans l'année scolaire 2013-2014 pour la formation professionnelle, est inférieur à 400.

Cette répartition entre les établissements est faite en fonction d'un montant par élève propre à chaque établissement qui tient compte de la taille et, s'il y a lieu, d'un montant par élève lié à l'éloignement. Le mode de calcul est décrit dans l'annexe D.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30110)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux établissements privés agréés, pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves handicapés ainsi qu'aux élèves à risque. En lien avec les besoins particuliers de ces élèves, elle permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés ou de soutenir la réalisation de projets de recherche-action.

La clientèle admissible est l'ensemble des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA), ainsi que les élèves à risque ayant des besoins particuliers. Une proportion minimale de 70 % du montant disponible pour cette mesure doit être utilisée pour les besoins des élèves handicapés reconnus par le Ministère.

Normes d'allocation

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental concernant :

- Le mobilier et l'équipement adaptés visant à pallier les limitations que l'élève handicapé éprouve à l'école :

Pour être admissible, le matériel doit répondre à **tous** les critères suivants :

- avoir été identifié dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève;
 - être essentiel à la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école;
 - être adapté.
- Le matériel informatique à l'intention d'un élève admissible dont les besoins spécifiques ont été déterminés dans le plan d'intervention :
 - les micro-ordinateurs, qu'ils soient portables ou non;
 - les périphériques adaptés aux besoins de l'élève tels que l'écran, le clavier et la souris;
 - les logiciels appropriés aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation de tâches pédagogiques ou l'atteinte d'une compétence;
 - les aides de suppléance à la communication pour les élèves non oraux.

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande effectuée à la Direction de l'enseignement privé par l'établissement. Une somme maximale de 2 500 \$ par élève sera accordée dans le cas des demandes d'achat de matériel et dans le cas d'un projet de recherche-action, à l'acceptation d'un projet présenté. Le choix des demandes pour la contribution financière sera fondé sur le besoin des élèves et selon les ressources financières disponibles.

RÉSIDENCES – PENSIONNATS (MESURE 30170)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts d'exploitation des résidences-pensionnats pour l'hébergement de certains élèves dans les établissements.

Normes d'allocation

L'allocation est versée aux établissements ou aux installations dont au moins 10 % ou 100 élèves de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire sont pensionnaires.

L'annexe E des présentes règles budgétaires décrit le mode de calcul de cette allocation.

CULTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30210)

Description

Cette mesure favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme La culture à l'école, elle permet le soutien à la réalisation de projets scolaires menés avec la collaboration de représentants du milieu culturel.

Normes d'allocation

L'allocation est établie à partir des projets retenus par un comité d'évaluation. Celui-ci analyse les projets qui lui sont soumis en fonction des critères ministériels et de ceux qu'il s'est donnés en respectant l'enveloppe budgétaire fixée par le Ministère.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30240)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par l'établissement d'enseignement privé spécialisé en adaptation scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire admis par l'entremise d'une entente conclue en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, l'établissement d'enseignement privé doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- que le service soit offert en surplus du temps d'enseignement prescrit au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants soient présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils soient gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas le **tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE)**, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Dans le cas de l'allocation de fonctionnement pour les journées de classe, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière dans un service de garde en milieu scolaire, au 30 septembre 2014, sont considérés. Cette allocation est déterminée ainsi :

- un montant annuel de 833 \$ pour chaque enfant reconnu comme étant à risque par le Ministère;
- un montant annuel de 2 496 \$ pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé par le Ministère.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 16,39 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours par enfant ne doit pas excéder 20 pour l'année scolaire.

Pour que l'établissement ait droit à une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser le tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE) pour dix heures de garde.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 9,12 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par l'établissement. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Pour que l'établissement ait droit à une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser le double du tarif quotidien déterminé par le gouvernement du Québec pour les centres de la petite enfance (CPE) pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôts remboursables lorsque les parents travaillent ou qu'ils sont aux études.

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (MESURE 30250)

Description

Cette mesure vise à financer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de l'établissement.

Normes d'allocation

Le montant alloué à l'établissement correspond au produit d'un montant de 2,25 \$ par l'effectif scolaire total de l'établissement au 30 septembre 2013, tel qu'il est établi à la section 1.2.

LUTTE CONTRE LE RETARD SCOLAIRE (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de reconnaître la participation de certains établissements du réseau privé à la lutte contre le retard scolaire en leur apportant une aide financière pour l'embauche de spécialistes travaillant auprès des élèves qui présentent un retard scolaire. Elle vise également à favoriser la réussite des élèves pensionnaires qui présentent un retard scolaire.

Normes d'allocation

Pour être admissibles à cette mesure, les établissements ne doivent pas bénéficier au préalable d'un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les ressources disponibles sont réparties en deux allocations :

- un montant par élève propre à chaque installation dont au moins 10 % de l'effectif scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire retenu présente un retard scolaire. Un élève de 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est en retard scolaire s'il a 13 ans ou plus le 30 septembre 2014;
- une allocation pour les établissements ou installations dont au moins 10 % de l'effectif scolaire du primaire ou du secondaire est pensionnaire et dont au moins 20 % de cet effectif scolaire a un retard scolaire.

Le mode de calcul de cette allocation est décrit à l'annexe G des présentes règles budgétaires.

AIDE À LA PENSION (MESURE 30270)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 135 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque l'établissement considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par l'établissement ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 60 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, l'établissement doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés dans un établissement situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;

- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes qui appartiennent aux catégories *excellence, élite, relève ou espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par l'établissement d'enseignement privé et reconnue par le Ministère comme étant admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par l'établissement qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. L'établissement a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par l'établissement qui reçoit et scolarise l'élève. Les demandes seront acheminées en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

AJUSTEMENT POUR LE PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (MESURE 30300)

Cette mesure s'adresse exclusivement aux établissements listés à l'annexe C des présentes règles budgétaires.

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que cela est précisé à la section 1.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

| | Montant par élève (\$) | Effectif scolaire (ETP) | Ajustement (\$) |
|--|------------------------------|-------------------------------|------------------------|
| Formation préparatoire au travail (FPT) : | | | |
| - 1 ^{re} année | 243 \$ | x <input type="text"/> | = <input type="text"/> |
| - 2 ^e année | 343 \$ | x <input type="text"/> | = <input type="text"/> |
| - 3 ^e année | 620 \$ | x <input type="text"/> | = <input type="text"/> |
| Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) | 393 \$ | x <input type="text"/> | = <input type="text"/> |

Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment l'achat de matériel périssable et les déplacements des élèves pour les stages ou aux sorties en milieu de travail.

Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30310)

Description

Cette mesure favorise l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les établissements à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans de lutte contre celles-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves victimes, témoins ou auteurs de la violence.

Normes d'allocation

Sur une base établie à 1,64 \$ par élève, chaque établissement recevra une allocation dont le minimum est fixé à 219 \$ sans toutefois dépasser 1 094 \$. Les établissements admissibles sont ceux qui offrent la formation générale des jeunes. L'allocation est déterminée sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2013.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30320)

Description

Cette mesure a pour objet d'offrir aux établissements privés francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond à **119 \$** par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Le nombre de groupes qui offrent l'anglais intensif au sein de l'établissement est établi à l'annexe H.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

Partie II – Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au cours de l'année scolaire 2014-2015

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres renseignements peuvent être demandés par le ministère s'il y a lieu. En effet, l'article 64 de la LEP précise que l'établissement prépare et transmet au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2014 (déclaration du type financement), tant pour les établissements qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est le 6 novembre 2014. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

La déclaration de l'effectif scolaire (déclaration de type financement) permet au Ministère de calculer les subventions auxquels l'établissement a droit. Si aucune déclaration d'effectif scolaire n'est parvenue au Ministère à la date d'échéance du 6 novembre 2014, le Ministère appliquera une retenue des versements de subvention jusqu'à ce que l'établissement transmette une déclaration. Dès que cette déclaration sera transmise au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation professionnelle

Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le 20 août 2015. Après cette date, les déclarations seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévue pour le 20 août 2015.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne.

Dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur de l'année scolaire 2013-2014

La date d'échéance pour le dépôt des documents exigés dans le mandat du vérificateur externe pour l'année scolaire 2013-2014 est le 31 octobre 2014. Le non respect de cette date entraînera la retenue des versements de la présente année scolaire jusqu'à ce que l'établissement transmette le document exigé. Dès que le document sera transmis au Ministère, les versements retenus seront versés à l'établissement.

ANNEXES

| | Page | |
|----------|---|----|
| Annexe A | Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle | 33 |
| Annexe B | Contribution financière supplémentaire d'un élève venant de l'extérieur du Québec | 35 |
| Annexe C | Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève | 39 |
| Annexe D | Modalités de calcul de l'allocation pour la taille et l'éloignement | 41 |
| Annexe E | Modalités de calcul de l'allocation pour les résidences-pensionnats | 43 |
| Annexe F | Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires | 45 |
| Annexe G | Modalités de calcul de l'allocation pour la lutte contre le retard scolaire | 47 |
| Annexe H | Modalités de calcul de l'allocation pour l'anglais intensif au primaire | 49 |

Annexe A

Liste des établissements agréés pour dispenser la formation professionnelle

084500 Collège supérieur de Montréal (CSM)

205500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.¹

215500 Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Sherbrooke inc.¹

¹ Ces établissements sont agréés pour certains programmes d'études de la formation professionnelle seulement.

Annexe B

Contribution financière supplémentaire d'un élève venant de l'extérieur du Québec

Une contribution financière additionnelle (voir LEP art. 90) devra être perçue par les établissements d'enseignement privés pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec vient préciser cette notion au sens de la Loi (L.R.Q., c. E-9.1).

De plus, les établissements privés peuvent s'inspirer du guide *Droits de scolarité exigés des commissions scolaires des élèves venant de l'extérieur du Québec*. Ce guide précise les critères et pièces justificatives devant se trouver au dossier de l'élève pour qui une exemption a été accordée par l'établissement. Veuillez noter que la définition de l'exemption 19 de la présente annexe diffère de celle des commissions scolaires en ce sens que l'élève doit résider dans un pensionnat. Ce document peut être consulté dans la section sécurisée du site de la Direction générale du financement à l'adresse Internet suivante: <http://www3.mels.gouv.qc.ca/dqfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

- 1 Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada.
- 2 Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec.
- 3 Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire.
- 4 Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec.
- 5 Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente.
- 6 Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation.
- 7 Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi.
- 8 Un conjoint ou un conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1^o à 7^o.

- 9 Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes.
- 10 Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;
- 11 Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement.
- 12 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger.
- 13 Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'établissement d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange.
- 14 Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière supplémentaire et qui est touchée par cette entente.
- 15 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente un établissement de la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise.
- 16 Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15o, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation des adultes.
- 17 Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge.
- 18 Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.
- 19 Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou l'enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale, qui répond à la définition des effectifs scolaires de la section 1.2 et qui réside dans un pensionnat au Québec pendant l'année scolaire.

- 20 Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
- 21 Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
- a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe B, article 15a);
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe B, article 15b).
- 22 Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe B, article 18).
- 23 Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
- 24 Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
- 25 Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un élève est exempté du paiement de la contribution financière supplémentaire pour toute l'année scolaire 2014-2015, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exceptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2014-2015, les droits de scolarité par élève, selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Pour un élève ordinaire, ce sont les montants du tableau suivant qui s'appliquent.

| Ordre d'enseignement | Montant par ETP ¹ (\$) |
|--|--------------------------------------|
| Précolaire 5 ans | 3 615 |
| Enseignement primaire | 3 401 |
| Enseignement secondaire (formation générale) | 4 369 |
| Enseignement secondaire (formation professionnelle) | |
| – personne résidant à l'extérieur du Canada | 4 369 |
| – personne résidant dans une autre province canadienne | 1 941 |

¹ En formation générale des jeunes et en formation professionnelle, un équivalent temps plein = 900 heures.

- Pour un EHDAA, ce sont les montants figurant au tableau de l'annexe C des présentes règles budgétaires ou au tableau de l'annexe L des règles budgétaires des commissions scolaires qui s'appliquent, selon l'établissement fréquenté par celui-ci.

Annexe C

Liste des établissements agréés réservant leurs services éducatifs à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vertu d'une autorisation au paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi (article 166) et montants de base par élève¹

| Code | Établissements Agréés | Éducation préscolaire ² (\$) | Enseignement primaire (\$) | Enseignement secondaire (\$) |
|--------|--|---|----------------------------|------------------------------|
| 035500 | Centre académique Fournier | --- | 18 028 | --- |
| 037500 | Centre d'intégration scolaire inc. | --- | 16 920 | 16 914 |
| 044500 | Centre François-Michelle | 17 450 | 17 438 | 17 372 |
| 053500 | Centre psycho-pédagogique de Québec | --- | 17 438 | 17 292 |
| 395500 | Centre pédagogique Lucien Guilbault inc. | --- | 18 430 | --- |
| 345500 | École Vanguard Québec Itée | --- | 13 947 | 14 469 |
| 227500 | École le Sommet | 20 500 | 21 318 | 20 464 |
| 268500 | École orale de Montréal pour les sourds | 24 330 | 26 299 | --- |
| 278500 | École Peter Hall inc. | 23 026 | 24 723 | 23 072 |
| 523500 | École oraliste de Québec pour enfants sourds | 24 330 | 26 299 | 24 436 |
| 394500 | L'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif | 25 417 | 25 816 | --- |

Financement particulier

- Dépassement de l'âge maximal

L'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en dépassement de l'âge maximal bénéficie d'un financement particulier. Pour cet élève âgé de 18 ans ou plus, sans avoir atteint l'âge de 21 ans et respectant les conditions énumérées à la page 7, le montant de base est de **6 896 \$**.

¹ Pour les élèves en entente de scolarisation, les allocations représentent la somme des montants par élève de la présente annexe, de l'allocation tenant lieu de valeur locative et de la contribution parentale de 150 \$ par élève.

² Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète, soit un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine.

Annexe D

Modalités de calcul de l'allocation pour la taille et l'éloignement

Établissements visés

Les établissements dont l'effectif scolaire de l'ensemble des installations, agréés ou non au 30 septembre 2013 dans le cas de la formation générale ou pour l'année scolaire 2013-2014 dans le cas de la formation professionnelle, est inférieur à 400 élèves.

Dans le cas de nouveaux agréments, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2013, le 30 septembre 2014 devra être considéré.

Partage de l'enveloppe

Les ressources disponibles sont réparties en deux enveloppes :

- éloignement;
- taille.

Enveloppe pour l'éloignement

L'enveloppe pour l'éloignement est déterminée ainsi :

$$AE = A * CE / (CE + CT)$$

Où

AE = Allocation totale pour l'éloignement

A = Ressources disponibles

CE = Effectif scolaire subventionné considéré pour l'éloignement déterminé à partir de celui des établissements visés et d'un indice d'éloignement de Montréal et de Québec

CT = Effectif scolaire subventionné considéré pour la taille

L'allocation pour l'éloignement de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AE_i = CE_i \times ME$$

Où

AE_i = Allocation pour l'éloignement de l'établissement i

CE_i = Effectif scolaire subventionné pour l'éloignement de l'établissement i

ME = Montant par élève pour l'éloignement

Le montant par élève est déterminé ainsi :

$$ME = AE / CE$$

Enveloppe pour la taille

L'enveloppe pour la taille est déterminée ainsi :

$$AT = A - AE$$

L'allocation pour la taille de l'établissement i est déterminée ainsi :

$$AT_i = CT_i \times MT_i$$

Où

AT_i = Allocation pour la taille de l'établissement i

CT_i = Effectif scolaire subventionné de l'établissement i

MT_i = Montant par élève pour la taille de l'établissement i

Annexe E

Modalités de calcul de l'allocation pour les résidences-pensionnats

Établissements visés

Les établissements ou installations visés sont ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats pour l'année scolaire 2014-2015 et qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % ou 100 élèves au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2013-2014.

Calcul de l'allocation

L'allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement (voir section 1.2.1) est déterminée distinctement pour le primaire et le secondaire de la façon suivante :

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires reconnus aux fins de financement de l'établissement (i)

$$AP_i = CP_i * MP_i$$

Où

$$MP_i = 600 \$ \leq (250 \$ * (CP_i / CE_i) + 575 \$) \leq 800 \$$$

Où

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire reconnus aux fins de financement de i pour l'année scolaire 2013-2014

MP_i = Montant par élève pensionnaire

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2013-2014

Annexe F

Modalités de calcul de l'ajustement non récurrent pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire entre les établissements et les commissions scolaires

Un ajustement non récurrent positif est accordé à l'établissement pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2014, d'un élève ordinaire d'une commission scolaire. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois d'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2015}$$

Les montants de base des services éducatifs sont les suivants :

- Maternelle 5 ans : 3 615 \$
- Enseignement primaire : 3 401 \$
- Enseignement secondaire : 4 369 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'un établissement vers une commission scolaire après le 30 septembre 2014.

Annexe G

Modalités de calcul de l'allocation pour la lutte contre le retard scolaire

Installations visées

Les installations visées sont :

- ceux dont la moyenne d'élèves pondérés présentant un retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire est d'au moins 10 % pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;
- ceux qui offrent les services de résidences-pensionnats, qui ont un nombre d'élèves pensionnaires d'au moins 10 % au primaire ou au secondaire pour l'année scolaire 2013-2014 et dont ces élèves pensionnaires pondérés présentent un retard scolaire d'au moins 20 % pour l'année scolaire 2013-2014.

La pondération est de 2 pour l'effectif scolaire en retard d'un an, de 3 pour celui en retard de deux ans et de 4 pour celui en retard de trois ans. Si l'effectif scolaire ne présente aucun retard scolaire, la pondération est de 1.

Les établissements recevant déjà un financement pour l'admission d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne sont pas admissibles à cette mesure.

Calcul de l'allocation

Pour chaque installation (i) répondant aux critères d'admission, l'allocation est déterminée de la façon suivante :

Allocation pour le retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de l'installation _i

$$AR_i = CR_i * MR_i$$

Où

$$CR_i = (CR_i^{11-12} + CR_i^{12-13} + CR_i^{13-14}) / 3$$

$$MR_i = 1\ 000 \$ \leq = (5\ 000 \$ * (CR_i / CE_i) + 500 \$) \leq = 3\ 000 \$$$

$$CE_i = (CE_i^{11-12} + CE_i^{12-13} + CE_i^{13-14}) / 3$$

Où

$$CR_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$MR_i = \text{Montant par élève pondéré en retard scolaire en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

$$CE_i = \text{Nombre moyen d'élèves pondérés en 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire de } i$$

Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de l'installation i

Si $(CP_i / CE_i) > 10 \%$

Alors

$$AR_i = CPR_i * MR_i$$

Où

$$MR_i = 600 \$ \leq (1\,000,00 \$ * (CPR_i / CPE_i) + 400,00 \$) \leq 1\,200 \$$$

Où

CPR_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i en retard scolaire pour l'année scolaire 2013-2014

MR_i = Montant par élève pensionnaire pondéré présentant un retard scolaire

CPE_i = Nombre pondéré d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire en 2013-2014

CP_i = Nombre d'élèves pensionnaires au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2013-2014

CE_i = Effectif scolaire au primaire ou au secondaire de i pour l'année scolaire 2013-2014

AR_i = Allocation pour le nombre d'élèves pensionnaires présentant un retard scolaire de i

Annexe H

Modalités de calcul de l'allocation pour l'anglais intensif au primaire

Aux fins du calcul de la mesure Anglais intensif, le Ministère a établi une grille théorique du nombre de groupes en fonction du nombre d'élèves bénéficiant de ce mode d'enseignement :

| Nombre d'élèves | Nombre de groupes |
|-----------------|-------------------|
| De 0 à 28 | 1 |
| De 29 à 56 | 2 |
| De 57 à 84 | 3 |
| De 85 à 112 | 4 |
| De 113 à 140 | 5 |
| De 141 à 168 | 6 |
| De 169 à 196 | 7 |

Un groupe est calculé pour 28 élèves.



APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE SAVOIR SAVOIR SAVOIR
Jouer BOUGER BOUGER BOUGER BOUGER
LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE
PARTAGER PARTAGER PARTAGER PARTAGER PARTAGER
APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE
PERFORMER PERFORMER PERFORMER PERFORMER PERFORMER
COURIR LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE
RÉUSSIR RÉUSSIR RÉUSSIR RÉUSSIR RÉUSSIR RÉUSSIR
LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE
MARCHER MARCHER MARCHER MARCHER MARCHER MARCHER
REUSSIR REUSSIR REUSSIR REUSSIR REUSSIR REUSSIR
SAVOIR SAVOIR SAVOIR SAVOIR SAVOIR SAVOIR
PERSEVERER PERSEVERER PERSEVERER PERSEVERER PERSEVERER PERSEVERER
APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE
SAUTER SAUTER SAUTER SAUTER SAUTER SAUTER
APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE APPRENDRE
PERFORMER PERFORMER PERFORMER PERFORMER PERFORMER PERFORMER
LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE LIRE